

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 8 (1932-1933)
Heft: 17

Artikel: Le nouveau règlement de service de l'armée suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-709930>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

einer unzulänglichen Auswahlpraxis sich bei den Fourieren nicht weniger zeigen als bei den jungen Korporalen. Darum haben wir ihn als Mitstreiter begrüßt und ihm ohne jedes Bedenken Raum gewährt. *Einzig und allein soldatische Gründe* waren für uns bei Aufnahme des Artikels Alder maßgebend. Gründe, an denen wir auch heute noch mit aller Zähigkeit festhalten, bis eine grundlegende und berechtigte Forderung erfüllt ist: *Innere Strammheit ist vor die äußere zu stellen* dort, wo es sich um die Auswahl von Kadernachwuchs handelt, bei der der Rat erfahrener Uof. mitzuberücksichtigten ist.

Diese soldatisch wohl gerechtfertigte Begründung unserer Haltung dem Aufsatz von Kamerad Alder gegenüber war der Redaktion des « Fouriers » von Anfang an bekannt. Sie hätte es in ihrer Hand gehabt, in Fourierkreisen beruhigend zu wirken, wenn sie davon Kenntnis gegeben hätte.

Die Sektion Zürich des Schweiz. Fourierverbandes hat Wert darauf gelegt, in der letzten Nummer des « Fouriers » aufs neue bekanntzugeben, daß sie beschlossen habe, die Schweiz. Unteroffizierstage als Protest gegen unsere Fourier-Artikel nicht zu besuchen. Dieser Beschluß ermangelt der Logik: Weil der *Redaktor*, dessen Wahl nicht durch den S.U.O.V., sondern durch die Verlagsgenossenschaft « Schweizer Soldat » erfolgt, in dieser *rein persönlichen* Eigenschaft etwas unternimmt, was den Kameraden Fourieren nicht paßt, wird ein Beschluß gefaßt, der den *Schweiz. Unteroffiziersverband* treffen soll, der an der Aufnahme der Artikel vollständig unschuldig ist. Kein einziges Mitglied des S.U.O.V. hat die Manuskripte vor ihrer Veröffentlichung gesehen. Die Sektion Ostschweiz des Schweiz. Fourierverbandes veröffentlicht eine Mitteilung über die Aussprache in beiden Organen unter dem Titel « Schweiz. Unteroffiziersverband ». Sie ist damit anscheinend von der nämlichen, etwas sonderbaren Logik beherrscht wie ihre Kameraden von Zürich. Entgegen diesen Auffassungen stellen wir an dieser Stelle mit aller Deutlichkeit fest, daß zwischen dem Schweiz. Fourierverband und dem Schweiz. Unteroffiziersverband keinerlei Differenzen bestehen.

Damit ist für uns diese Zeitungsangelegenheit erledigt, die uns nicht davon abhalten kann, in Zukunft für Unteroffiziersinteressen die Spalten offen zu halten auch dann, wenn soldatische Rasse und mutvolle Offenheit aus den Zeilen sprechen sollten, die Ueberempfindliche nicht restlos befriedigen. M.

Ostschweiz. Karabinerschießen in Uster

Veranstaltet vom Ostschweizerischen Kavallerieverein und durchgeführt vom Reitverein Uster, findet in der Zeit vom 24. bis 26. Juni und 30. Juni bis 2. Juli 1933 in Uster das Ostschweizerische Karabinerschießen statt, zu dem auch Gewehre zugelassen sind. Plansumme Fr. 50,000.—, 20 Zugscheiben. Wir machen unsere Unteroffiziersvereine auf diesen Wettkampf im Schoße unserer Schwesterwaffe ganz besonders aufmerksam.

Le nouveau règlement de service de l'armée suisse

Le nouveau règlement de service ratifié par le Conseil fédéral est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933. Ce règlement remplace celui de 1900/1908. On a créé de la sorte une base uniforme faite de clarté et de précision et tout spécialement appropriée pour donner naissance à une conception militaire soigneusement uniforme. Il donne en outre les principes fondamentaux pour l'éducation véritablement rationnelle du soldat et pour le service en général. Les questions spéciales de tactique et de technique seules sont maintenues dans les règlements particuliers des armes spéciales.

Le règlement de service s'occupe également de tout ce qui tient à notre personnalité, c'est à dire des devoirs, des droits, des attributions et des responsabilités.

La 1^{re} partie renferme, magnifiquement exprimés, les différentes tâches que notre armée suisse doit accomplir et les devoirs généraux qui incombent au soldat. L'indépendance vis-à-vis de l'extérieur et l'ordre qui doit régner à l'intérieur sont désignés comme étant à la base de la conception militaire. Le facteur force, c'est l'armée, c'est aussi le peuple en armes qui défend l'intégrité de la patrie contre un ennemi éventuel et qui protège la constitution et les lois contre ceux qui s'insurgent. Étant donné le principe *du service militaire général et obliga-*

toire pour tous, étant donné également une *tradition nationale* vieille de plusieurs siècles, nous disposons d'une armée forte comprenant tous les hommes aptes au service militaire, image fidèle d'un principe profondément enraciné et ancré dans le peuple. Cette armée est prête et décidée en tout temps, à conserver soigneusement son indépendance. L'existence de l'État repose tout entière sur le principe rationnel que, d'après la constitution, chaque citoyen suisse est *astreint aux obligations militaires*. Les uns accompliront personnellement du service actif, les autres payeront les impôts ou les taxes d'exemption militaires. Chaque homme astreint aux obligations militaires doit bien se pénétrer de l'idée que, suivant la façon dont il se comporte, dont il remplit son service et dont il entretient l'armement et l'équipement que la Confédération lui confie, il supporte, en ce qui concerne l'indépendance et la sûreté du pays, en temps de paix déjà, sa grande part de responsabilité.

La 1^{re} partie s'occupe en outre de régler la clarté et la précision qui doivent régner dans *l'organisation du commandement* et qui constituent la base d'un service militaire soigneusement organisé et la condition *sine qua non* d'une saine discipline. *La personnalité* des commandants et l'importante question du *rajeunissement des cadres* sont l'objet d'une attention toute spéciale. En outre, on y mentionne aussi les articles de service, les articles en temps de guerre, ainsi que la prestation de serment.

La 2^{me} partie nous entretient des principes fondamentaux concernant *l'éducation du soldat*: stratégie, discipline, esprit soldatesque et de bonne camaraderie, connaissances générales solides, exemple personnel, sentiment de l'honneur, virilité et énergie, esprit de corps; pouvoir disciplinaire, droit de plainte; instruction des recrues et des cadres; cours de répétition.

La 3^{me} partie du nouveau règlement traite le service intérieur, les tâches qui incombent aux différentes charges, l'organisation du service, la question du logement, le bivouac, le service sanitaire, l'infirmerie, les cas de décès, les dispositions testamentaires du soldat; les chevaux dans l'armée, l'armement et l'équipement, les véhicules à moteur relevant du service automobile; l'uniforme militaire, la subsistance des troupes; les autorisations de congé; le service postal, la mobilisation et la démobilisation et finalement les devoirs en dehors du service militaire.

La 4^{me} partie mentionne *les usages* en vigueur chez les soldats, ainsi que les *cérémonies militaires*. Ici, nous sommes dans un domaine nouveau. En effet, dans les dispositions concernant le salut militaire et les rapports avec les gradés, nous trouvons ce qui suit:

Les officiers, les aspirants et les sous-officiers supérieurs doivent être salués par tous ceux qui leur sont inférieurs en grade. Les sergents et les caporaux ne sont salués que par les hommes qui appartiennent à leur unité ou à leur état-major. Cependant, celui qui veut parler à un sous-officier plus haut placé ou qui est appelé par celui-ci, doit saluer, qu'il fasse partie de la même unité ou non. Les officiers et les sous-officiers du même grade se saluent mutuellement. Le salut militaire à celui qui est plus élevé en grade, ainsi que le salut militaire rendu, sont considérés comme des devoirs de service. S'il s'agit de plusieurs gradés d'un rang supérieur, on salue celui qui a le plus haut grade. Il répond seul au salut des sous-officiers et des simples soldats.

La disposition exceptionnelle concernant les sergents et les caporaux provoquera sans doute des inconvénients ou pour le moins, de l'incertitude.

Le salut militaire est également obligatoire lorsqu'il s'agit de *drapeaux et d'étendards déployés, de gradés du corps de gardes-frontière, de la police de l'armée*, ainsi que des *représentants d'une armée étrangère*.

La 5^{me} et dernière partie, celle qui par suite des événements qui se sont déroulés ces derniers temps est certainement la plus actuelle, s'occupe du *maintien de la tranquillité et de l'ordre*.

Il convient de relever tout spécialement quelques-unes de ces dispositions.

Sous la rubrique « Généralités », il est dit que tout ou partie de l'armée, est mise sur pied pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre (si elle est déjà sous les drapeaux, elle recevra les directives nécessaires) si les forces de police de l'Etat ne suffisaient pas pour la réalisation de leur tâche.

La protection de l'armée avec ses insignes et ses symboles, la protection de l'uniforme et de tous les militaires en particulier, contre les attaques directes et les insultes, rentrent également dans le chapitre du maintien de l'ordre.

Il incombe également à la troupe d'empêcher d'une façon durable tout désordre dans l'administration militaire et de maintenir partout, où *des intérêts d'ordre militaire* l'exigent, la tranquillité et l'ordre nécessaire. Dans ce but, le commandant supérieur, qui se trouve sur les lieux, dispose *des forces de police militaire*. En voici les ressources: *arrestation provisoire, confiscation et usage des armes*. Cette dernière ressource constitue le moyen extrême de la police militaire. Mais c'est elle qui permet au soldat de se protéger lui-même et de sauvegarder l'honneur de l'armée contre les attaques dont elle est l'objet. Dans leur activité de service, les corps de troupes, les patrouilles, les sentinelles et les soldats eux-mêmes sont *tenus* d'avoir recours à leurs armes si les autres moyens mis à leur disposition ne suffisent pas, s'ils sont les victimes de voies de fait, s'ils sont menacés ou empêchés d'agir,

si on leur résiste lorsqu'il s'agit d'exécuter des ordres reçus,

si des personnes placées sous leur protection, ou si des biens qui leur sont confiés, sont menacés ou donnent naissance à des voies de fait,

si l'armée, ses insignes et ses symboles, si des détachements de troupes ou des soldats sont directement insultés et si la personne coupable, une fois avertie, ne cesse pas immédiatement ses insultes.

Le droit de légitime défense donne à l'article 200 des renseignements plus circonstanciés au sujet de la notion de la légitime défense.

Le service de garde, ensuite, est mentionné tout spécialement. Il en est de même du service d'ordre, de la police de l'armée, de la police de sûreté, de la police des étrangers et des mœurs et finalement de la police sanitaire.

Que celui donc, qui veut troubler la tranquillité et l'ordre publics, qui se permet d'insulter l'armée et les institutions qui en dépendent, qui oppose même de la résistance dans l'exécution des ordres donnés, veuille bien, en tout cas, y regarder à deux fois! En effet, l'usage des armes inscrit également dans le nouveau règlement, peut donner naissance éventuellement à des manifestations fort désagréables, voire même grosses de conséquences!

(Du « *Chef de Section* ».)

La question des milices

Il est hors de doute que l'armée suisse est le prototype de l'armée de milices, à un tel point même, qu'à

l'étranger, on cite nos troupes en exemple à toute occasion, bonne ou mauvaise empressons-nous d'ajouter. Pourtant nul n'ignore que d'autres pays encore possèdent des milices parfaitement organisées, dont le but n'est pas d'assurer à elles seules la sécurité de leurs territoires, mais de doubler l'armée régulière en cas de nécessité.

Un examen approfondi de ces diverses organisations militaires montre d'ailleurs d'une façon péremptoire le souci de tous les Etats de s'assurer éventuellement le *nombre*.

Il n'y a en somme que fort peu de temps que la conférence du désarmement s'est préoccupée de cette question que l'on avait généralement le tort de laisser trop souvent hors des discussions. Pourtant, dans diverses puissances, ces effectifs dits « territoriaux » sont très importants et complètent d'un chiffre imposant les effectifs permanents.

A l'origine, les milices n'étaient pas utilisables hors des frontières de leur pays. Elles avaient mission de garantir, en l'absence des troupes régulières, la sûreté immédiate du pays; il n'en est plus de même aujourd'hui, car la dernière guerre a modifié ces idées.

Dès la fin de 1914, la Grande-Bretagne, par exemple, a vu l'armée territoriale lui fournir des renforts nombreux avec un rudiment d'instruction militaire. Par la suite, étant donnée la similitude des méthodes d'instruction et de combat, elle a établi un lien étroit entre son armée territoriale et son armée régulière. Enfin, pour assurer à la première des cadres dignes de leur tâche, elle a développé l'institution qui s'appelle « officiers training corps » où l'on comptait en 1929, 833 officiers élèves et 38,000 cadets recrutés parmi les étudiants des écoles et des universités.

Aux Etats-Unis, nous retrouvons la même méthode et la même institution d'un corps d'officiers recrutés parmi l'élite intellectuelle du pays. On se souvient encore quel prestige a valu à la Garde nationale son emploi sur les champs de bataille européens.

En Europe, à part la Grande-Bretagne dont nous avons déjà parlé, de nombreuses nations, fortes des expériences de la guerre, ont, aussitôt celle-ci terminée, donné naissance à différents types de milices qui, sans disposer d'un matériel et d'un armement comme les nôtres, n'en sont pas moins des contingents qu'il est impossible de ne pas compter dans le chiffre total des forces armées d'un pays.

D'une part, la milice russe, dénommée « formation mobile territoriale » qui groupe environ 1'300,000 hommes effectuant, par périodes échelonnées, 8 à 11 mois d'instruction; d'autre part, la milice italienne, appelée « milice volontaire pour la sécurité nationale », entièrement militarisée, instruite, entraînée et solidement encadrée.

Indépendamment de ces milices, il existe encore dans divers Etats des formations organisées militairement qui peuvent être, dans une certaine mesure, utilisées à la guerre. En exemple, citons la France avec ses gendarmes, douaniers et forestiers, l'Allemagne avec ses schupos et détachements d'assaut, et l'Italie avec ses gardes des finances militairement organisés et armés. On pourrait multiplier ces exemples, toutefois, ceux qui précèdent sont suffisants pour démontrer qu'une guerre future mettrait en action des masses énormes que les événements ne tarderaient pas à fondre malgré leur caractère disparate pour en faire un tout puissant et dangereux par le nombre. Il serait donc vain de prétendre qu'une guerre future pourrait se faire avec des effectifs réduits. C'est ce qui nous fait prévoir que la conférence